

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 24 octobre.

ÉVÈNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Affaire du cloître Saint-Méry.

A l'ouverture de l'audience, un incident déjà soulevé hier se renouvelle encore. L'accusé Vigouroux, soldat, s'était présenté hier en habit bourgeois; M. le président lui avait enjoint de se représenter à la deuxième audience avec son habit d'uniforme. Vigouroux ayant objecté que son habit d'uniforme était dans la rue des Gravilliers, M. le président ordonna en conséquence que l'on irait saisir cet habit.

M. le président : Vigouroux, vous m'avez trompé en me disant hier que vos habits d'uniforme étaient rue des Gravilliers. Ils étaient à la Conciergerie.

Vigouroux : J'avais ordonné qu'on les y portât, et je croyais cet ordre exécuté.

À ce moment, un grand bruit se fait entendre à l'entrée de la salle; les cris de *A l'assassin!* sont proférés.

Un avocat : Ce sont des sergens de ville qui assassinent les citoyens qui veulent entrer ici; hier j'ai été témoin de leurs violences.

M. Delapalme : Lors même qu'hier vous auriez été témoin de violences, ce ne serait pas une raison pour élever aujourd'hui, sans le savoir, une accusation aussi grave.

M. le président : Qu'un huissier sorte, et qu'il vienne nous faire le rapport de ce qui s'est passé.

Pendant que l'huissier se dirige pour exécuter l'ordre du président, un jeune homme entre ayant un dossier à la main, et dit d'une voix fortement émue : « Messieurs, c'est moi qui ai chargé M^e Lafargue, l'un des avocats de cette affaire, de plaider pour moi aujourd'hui même à la Cour royale; je me suis présenté à la porte de l'audience, et j'ai prié le sergent de ville de me dire si M^e Lafargue était ici; ce sergent m'a répondu insolemment, et sur mon insistance, il m'a saisi au collet et m'a jeté en bas des escaliers : alors j'ai crié : *A l'assassin!* Aussi bien, d'ailleurs, on n'a pas à se louer de la modération des sergens de ville.

Plusieurs accusés : Bien, bien.

Un sergent de ville s'approche et raconte que celui qui vient de parler a voulu forcer la consigne, et qu'alors il a été obligé de le repousser.

M. le président : Cet homme a eu tort, il devait respecter la consigne. Huissiers, faites-le sortir.

Le sieur Mouillet, médecin, déclare avoir vu un homme favoriser les insurgés et leur fournir des munitions.

M. le président : Pourriez-vous bien reconnaître cet homme?

Le témoin : Ce ne sera pas bien difficile.

Tous les accusés se lèvent.

Le témoin, signalant l'accusé Conilleau : Voilà cet individu.

M. le président : Témoin, je vous fais observer que dans l'instruction vous reconnaissez Fournier et non Conilleau.

Le témoin : Ah! oui, oui, vous avez raison, je reconnais bien ce monsieur (Fournier), c'est bien lui (On rit, et de longs murmures se font entendre); je demande pardon à M. Conilleau de l'avoir reconnu.

M. le président : Huissiers faites rétablir le silence, et au besoin faites sortir ceux qui troublent l'audience.

Fournier nie les faits que lui reproche le témoin.

M. Yvon, distillateur rue Saint-Martin, n^o 65 : Je connais les accusés Rossignol, Fournier et la demoiselle Alexandre; je sais que MM. Rossignol et Fournier m'ont empêché de fermer la porte cochère; ils s'y sont opposés en disant que leur établissement étant public, il devait être ouvert à tout le monde. Un des garçons de l'estaminet de M. Fournier a dit le mardi dès le matin, à l'un de mes garçons nommé Félix, que le soir on se battrait; qu'il avait déjà reçu un fusil, et que quand tout serait en train il s'amuserait.

Le témoin ajoute qu'après le combat, ayant appris que trois hommes étaient réfugiés sur son toit, il pria M. Rossignol de venir avec lui pour les engager à se retirer, pensant que M. Rossignol aurait assez d'influence...

Rossignol : Ou de courage pour leur enjoindre de descendre.

Le témoin : J'ajouterai même que M. Rossignol parla à

demi-voix à l'un de ces hommes, et que ce n'est qu'alors qu'ils se sont retirés.

Rossignol : Oui, j'ai dit; Sauvez-vous, malheureux. Je ne voulais pas les livrer, et le témoin pensait comme moi; veuillez lui demander s'il voulait livrer ces hommes.

Le témoin : Non, ce n'était pas mon intention. J'ai su également que des propositions avaient été faites par la Société des Amis du Peuple au locataire du premier, afin qu'il leur livrât au besoin son logement, et que ces propositions n'ont pas été accueillies.

Jeanne : Je demanderai que le témoin ne soit pas dans la même salle que son garçon Félix.

M. le président : Huissiers veillez à ce que ces deux témoins ne communiquent pas ensemble.

Rêche, décoré de juillet, ouvrier serrurier : Le 13 mai un nommé Lepine me proposa d'entrer dans une société dont il faisait partie, il m'engagea à enrôler des mécontents, et me dit que si je pouvais former une section de vingt personnes, j'engagerais quelques uns de ces enrôlés à former d'autres sections, et que quand nous serions 100, il nous délivrerait un drapeau. Le 3 juin je le revis encore. Il me fit de belles promesses, me dit même que si nous réussissions il me ferait commissaire de police (On rit), que l'on ne pouvait plus reculer, que la poire était mûre et qu'il fallait en finir.

Le témoin donne de longs renseignements sur ce qui lui a été dit dans les premiers jours de juin, il raconte qu'on lui a assuré qu'un vaste complot était formé, que les conspirateurs avaient un fort parti dans la ligne, mais qu'ils n'avaient pu corrompre ni les dragons ni la garde municipale; qu'on avait obtenu que le convoi passerait par les boulevards; que cela était fort avantageux, parce qu'une fois sur la place de la Bastille, on proclamerait la république.

M^e Marie, avocat de Jeanne, s'étonne qu'on entende un témoin sur des faits antérieurs au 3 juin, et sur une conspiration étrangère à l'accusation actuelle.

M. l'avocat-général : Ces faits sont étrangers aux accusés, mais nous les avons cru nécessaires pour éclairer MM. les jurés.

Jeanne : Comment se fait-il que le témoin qui, dès le 4, savait qu'une conspiration devait éclater, et qu'il y aurait des balles pour tout le monde, car elles ne choisissent pas, comment se fait-il, dis-je, qu'il soit allé au convoi?

M^e Marie : Et surtout pourquoi ne s'est-il pas réuni à sa compagnie?

Le témoin : Je n'étais pas encore de la garde nationale; je n'en ai fait partie que le 6 juin. J'avais cessé d'en faire partie depuis l'affaire de l'archevêché.

Jeanne : Pourquoi le témoin avait-il quitté la garde nationale?

Le témoin : Parce que je suis ouvrier, et que je n'avais pas le moyen de faire le service.

Félix Monnier, garçon chez M. Yvon, est appelé. « J'ai vu M. Rossignol à la barricade Saint-Méry, avec plusieurs individus qui ont tiré; quant à lui, je ne sais pas s'il a fait feu. L'établissement de M. Fournier a été tantôt ouvert, tantôt fermé. »

M. le président : Le 3 juin, avez-vous eu occasion de parler avec un des garçons de M. Fournier? — R. Oui, Monsieur, il m'a dit, le 3 au matin, qu'on devait se battre dans la journée, et qu'il irait se battre, si on se battait. — D. Ne vous dit-il pas qu'il avait reçu un fusil? — R. Non, Monsieur, il ne m'en a pas parlé.

M. Yvon est introduit de nouveau. M. le président lui fait observer que le témoin Félix déclare ne pas lui avoir parlé de fusil.

M. Yvon : Je suis bien certain qu'il me l'a dit.

Félix : Je ne me le rappelle pas, peut-être que ce garçon m'aura dit qu'il prendrait un fusil s'il en trouvait un; mais je ne me souviens pas du tout lui avoir parlé de fusil déjà reçu.

Boiret, corroyeur : Il y a un nommé Lepine qui a voulu me faire entrer dans l'Association gauloise. Comme il avait une tante abbess, je l'ai pris pour un carliste; il l'était en effet; je ne l'écoutai pas : la veille du convoi il m'aborda encore, me demanda si j'irais au convoi; sur ma réponse affirmative, il me dit : « Munissez-vous de deux pierres à fusil, d'une épinglette, et ayez les yeux sur moi. »

M. Martin, fabricant de cannes : Je reconnais Rojon et M. Rossignol. Le 3 juin, voyant du bruit au convoi, je me suis retiré pour me mettre à la tête de ma compagnie; je parcourus le quartier Saint-Denis avec les tambours. En arrivant à la barricade de la rue Saint-Martin, j'en-

tendis crier *Vive la garde nationale!* Je ne croyais pas me trouver au milieu d'une horde de révoltés. A ce moment je vis Rossignol s'agitant beaucoup; il vint à moi et me dit : « Qu'allez-vous faire, capitaine? est-ce aujourd'hui ou demain que nous serons libres? Voyant qu'il n'entendait pas la liberté comme moi, je le saisis par sa buffleterie. A ce moment partit une bordée qui n'atteignit personne; mais la seconde bordée atteignit deux de mes hommes, qui furent tués; trois autres furent blessés : l'un des hommes tués était M. Proche, honnête fabricant, soldat d'Égypte, et qui nourrissait cent ouvriers. — D. Qu'est-ce qui a fait feu? — R. Les révoltés ont fait feu deux fois avant qu'on leur répondit. — D. Que vous dit Rossignol? — R. Il me dit : « Vous ne voyez pas qu'on nous assassine; joignez-vous à nous, vous ferez du bien. »

Rossignol : J'ai parlé au témoin, mais ce qu'il dit est inexact, et je lui demande s'il était assez de sang-froid pour bien retenir les paroles qu'il prétend avoir été proférées par moi.

Le témoin : J'ai pu être troublé, ému, mais c'est quand j'ai entendu deux décharges par des hommes auxquels je m'étais en quelque sorte abandonné, ainsi que ma compagnie, ne croyant pas être au milieu d'ennemis. Je dois ajouter que lors de la première décharge M. Rossignol était encore avec moi.

Rossignol : J'étais entre deux feux, et je suis entré dans la rue Saint-Méry, et non dans la barricade, car j'avais, ainsi que M. Martin, un intérêt à éviter le feu de la barricade.

M. Delapalme : M. Martin ne connaîtrait-il pas des personnes qui auraient vu et qui pourraient reconnaître celui qui aurait tué M. Proche?

M. Martin : Oui.

M. Martin donne le nom de deux témoins, dont M. le président ordonne l'audition.

M. Estienne, chef du jury : M. le président, il a été question hier de l'adjudant-major Pellier; j'ai deux sergens de ma légion qui y étaient; peut-être pourraient-ils donner des renseignements. (Marques d'étonnement.)

M. le président : Nous verrons.

Jeanne : Je demande à la Cour acte de ce que M. le chef du jury a proposé pour témoins deux sergens de sa légion.

M. le président : Ce fait sera constaté au procès-verbal. Après une courte suspension, l'audience est reprise.

M. Allantaz, restaurateur, rue Saint-Martin, a vu Rossignol et un autre garde national aidant à renverser la voiture qui a servi à faire la barricade.

Rossignol : C'est une erreur.

Le témoin : Je ne reconnais pas positivement M. Rossignol, et je ne puis bien affirmer qu'il ait aidé à renverser la voiture.

M. Bailly, capitaine de la garde municipale : Le 6 juin, à huit heures du matin, je fus envoyé avec 90 hommes pour détruire les barricades. En arrivant dans la rue Planche-Mibray, nous trouvâmes une première barricade qui n'était pas défendue; au moment où nous la franchissions, on tira sur nous de la seconde barricade et des fenêtres. Je plaçai plusieurs hommes pour riposter; de là nous passâmes à la seconde barricade, puis à la troisième; nous essayâmes à plusieurs reprises un feu nourri de la barricade, et notamment d'un café, situé à droite de la rue; dix-neuf de mes hommes furent tués ou blessés. Comme les cartouches nous manquaient, j'hésitai à attaquer la troisième barricade. J'envoyai chercher des munitions à la préfecture; on me répondit de faire ma retraite.

Un juré : Le témoin a parlé d'un café d'où l'on tirait?

M. le président : Il ne peut y avoir de confusion, le café dont parle le témoin est le café Leclerc, situé à droite de la rue, tandis que le café Rossignol est à gauche.

M^{me} Chardon, portière chez M. Yvon : Je vis un homme qui s'appretait à tirer de la fenêtre du café de M. Fournier; je lui dis, prenez garde; il me répondit : Tu n'es qu'une vieille bête, tu ne sais ce que tu dis. Je lui dis : Bien, mettez que je suis ce que vous dites, que je ne sais ce que je dis; mais, ce qu'il y a de bien sûr, c'est que vous ne savez ce que vous faites.

Le témoin ajoute que force lui a été de laisser sa porte ouverte pour laisser entrer ceux qui allaient et venaient, et qui menaçaient de la tuer si elle la fermait; que sur le midi elle la ferma par suite des ordres de Rossignol. Enfin, ce témoin déclare avoir vu Rossignol mettre de la poudre dans des petits cornets de papier.

Rossignol : Je n'ai pas fait de cartouches; si la portière

a vu des cornets, ça ne peut être que des cornets de tabac à fumer ou en poudre.

Le témoin : C'était bien de la poudre.

Une voix : C'était de la poudre de tabac.

M. le président, au témoin : A-t-on tiré des fenêtres du café? — R. Non, Monsieur, je n'ai vu que le jeune homme dont j'ai parlé, et qui allait tirer.

Un juré : Témoin, avez-vous vu, soit le 5, soit le 6, Rossignol ou Fournier descendre et monter souvent?

Le témoin : Non Monsieur.

M. Levert, marchand de papier, témoin indiqué par *M. Martin*, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de *M. le président*. « Le 5 juin, dit-il, je faisais partie du détachement de la garde nationale qui a monté sur la barricade : au moment où nous y étions, et pendant que notre capitaine était aux prises avec un garde national, on tira sur nous. A ce moment j'ai vu un homme petit ayant l'uniforme de la garde nationale, et un schako portant le n° 7; il me mit en joue, je détournai son fusil avec ma main; le coup atteignit *M. Proche*, qui était à côté de moi. Mon capitaine m'a dit le soir même, que le garde national avec lequel il se colletait, lui avait proposé de passer dans la barricade, en disant : « Est-ce aujourd'hui que nous serons libres? »

M. le président : Accusés, levez-vous.

Le témoin examine les accusés pour voir s'il pourrait reconnaître celui qui a porté le coup de feu. Il ne peut en reconnaître aucun.

M. le président : Rossignol, ce n'est pas vous?

Rossignol : C'est impossible : j'étais aux prises avec le capitaine.

M. le président : Jeanne, vous aviez un schako portant le n° 7?

Jeanne : C'est vrai; mais ce n'est pas moi qui ai tiré ce coup de fusil.

Le témoin : Ce garde national avait des moustaches noires.

Jeanne : Les miennes sont rousses, et avant les événements de juin je n'en avais pas depuis deux mois.

Le témoin, interpellé de nouveau, déclare que le schako de ce garde national était recouvert d'une toile cirée.

Jeanne : Il est constant que le mien n'était pas recouvert d'une toile cirée.

M. Simon père, décoré de la croix de juillet, se présente revêtu de l'uniforme des invalides; il déclare avoir été admis à l'hôtel il y a un mois : « J'ai été, dit-il, victime de la révolution de juin par un zèle mal interprété; je fut incarcéré pendant une soi-disant quarantaine de jours, mais j'en suis sorti blanc, je l'espère, comme une espèce de neige. Enfin bref, pour ne plus parler de moi, je vous dirai que le 5 j'ai vu des personnes aller et venir de la rue dans le café Fournier; quand une victime tombait, on applaudissait du café; j'ai vu *M^{me} Alexandre* descendre du bouillon dans lequel il y avait du vin à ceux qui étaient dans la barricade.

M. le président : Vous étiez le 5 avec le rassemblement qui a formé la barricade? — R. Oui, j'étais convoqué pour me réunir à ma compagnie à l'hôtel Jabach, où j'arrivai le fin premier. Après il vint à passer un général... Quand je dis un général, c'était un général de façon, une intrigue, quoi! Il boitait de la jambe gauche, avait des favoris blancs et un béquillon à la main; il avait des graines d'épinards sur un frac. Cet homme dit aux jeunes gens qui étaient assemblés : « Allons, mes amis, voilà le moment, faisons une barricade. Je vous avoue, Monsieur, que si je n'avais pas craint de salir mon habit de garde national, j'aurais fait la barricade, croyant travailler pour le gouvernement actuel; car je portie avec honneur ma décoration de juillet, celle-là n'a jamais fléchi; malheureusement sur le banc il y en a qui l'ont déshonorée. (Murmures.)

Une voix : C'est une insulte à la décoration de juillet.

M. le président : Huissiers faites faire silence.

Le témoin ajoute qu'il déposa son fusil le long du mur et aida à faire la barricade; il dit enfin que voyant le danger croître, il se retira chez lui et s'y enferma.

M. le président : Vous voyez de chez vous la maison où est l'établissement de Fournier? — R. Oui car les fenêtres de mon fils plongent dessus. — D. Entrait-il beaucoup de personnes armées? — R. Je n'ai vu qu'un individu le 6 qui avait des pistolets. — D. Quelles étaient les personnes que vous avec vues sur le balcon?

Le témoin : On ne peut pas monter sur le balcon, mais aux croisées j'ai vu deux dames et 5 ou 6 hommes faire des signaux aux hommes de la barricade, tantôt avec un mouchoir blanc, tantôt avec un journal.

M. le président : Avez-vous vu distribuer des cartouches?

Le témoin : Un jeune homme montait souvent dans l'estaminet, et en descendait des cartouches. J'ai bien vu *M^{me} Alexandre* qui applaudissait quand un garde national ou un de la ligne, une victime enfin tombait; moi qui ne suis pas de son sexe, ça me faisait mal, et je n'ai pas pu reconnaître l'effet qu'on doit attendre d'un cœur sensible.

La demoiselle Alexandre : C'est faux, ça n'est pas croyable.

Rossignol : Je m'abstiendrai de répondre, pour deux raisons : la première, c'est que Simon a été notre co-accusé, et que depuis, il a été admis aux Invalides.

M. le président : C'est un ancien militaire.

M^e Boussi : Oui; qui avait servi en 92, et qui n'a été admis aux Invalides qu'en 1852.

M. le président, au témoin : A quelle époque avez-vous demandé à entrer aux Invalides? — R. Dès le 8 août 1850.

M. le président, à *Rossignol* : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Rossignol : Je vous ai déjà dit, *M. le président*, pourquoi je ne voulais pas répondre. Ce que j'ai dit du témoin me suffit.

Jeanne : Et moi, *M. le président*, je demande la parole. (Avec un accent concentré.) Qu'un homme compromis

dans une poursuite criminelle emploie tous les moyens pour s'en tirer, je le conçois; mais ce que je ne conçois pas, ce qui bouleverse ma pensée et m'enlève jusqu'à la faculté de l'exprimer, c'est de voir cet homme, cet homme qui est là, cet homme qui s'est battu avec nous le 5, qui s'est battu avec nous le 6, venir accuser lâchement des hommes dont il devrait au moins respecter l'infortune.

L'accusé est vivement ému; il reste quelques instans silencieux, puis surmontant l'émotion qui l'agite, il ajoute : « *M. le président*, qu'on entende tout le quartier, et vous saurez que le 5 ce Simon a contribué à ériger la barricade; vous saurez que le 5, jusqu'à onze heures du soir, il s'est battu avec nous... là, à côté de moi. Le lendemain, dès cinq heures du matin, il est revenu; il s'est encore battu à côté de moi, et je l'adjure ici de le déclarer; il me disait en faisant le coup de feu avec moi : « Allons, mon vieux! (il me connaissait depuis les journées de juillet) allons mon vieux... (passez-moi l'expression) nous allons leur en f... à ces gueulards-là... Tiens mon vieux! mon fils... il est là à côté qui se peigne dur; et ma vieille, elle est aussi là qui fait des cartouches : toute la famille s'en mêle... Voilà ce qu'il disait... Cet homme s'est retiré à onze heures du matin; il a eu peur... c'est un lâche!... »

Ces paroles prononcées par Jeanne avec une énergie peu commune, excitent dans tout l'auditoire un mouvement impossible à décrire; des applaudissemens se font entendre et sont aussitôt comprimés. Mais les efforts de Jeanne ont épuisé ses forces, il tremble, ses jambes le soutiennent à peine, ses yeux sont humides de larmes. Plusieurs de ses coaccusés et quelques membres du barreau l'entourent et lui prodiguent des secours. Ses dents claquent avec force les unes contre les autres. Il s'assied. *M. le président*, dit-il d'une voix affaiblie par l'émotion qui l'agite, je vous demande un instant de repos.

L'audience est suspendue quelques instans.

L'audience est reprise.

Un juré : Nous voudrions savoir à quelle époque remonte la déclaration de Simon.

M. le président : Il y en a trois; la première est du 6 juin.

M^e Sauniers : Cette déclaration est bien succincte.

Simon est rappelé.

M. le président : On prétend que vous n'étiez pas chez vous le 6? — R. J'étais chez mon fils; c'est là que j'ai appris que le juif polonais Grimbert s'était présenté chez moi pour prendre mon fusil.

Grimbert : C'est une chose possible.

Conilleau : Le 6 je descendais la rue Saint-Martin; j'ai vu *M. Simon* qui tirait, vers dix ou onze heures, dans la rue Saint-Martin.

Simon : Ces Messieurs sont opiniâtres envers moi.

Pendant cette partie du débat, Jeanne arrache sa décoration de juillet, et la jette à ses pieds avec un vif mouvement de colère et de dédain prononcés.

Le sieur Louis Lecampion : Le 5 au soir, j'ai vu un attroupement de jeunes gens armés; *M. Rossignol* et *M. Jeanne* étaient dans la rue Aubry-le-Boucher; ils mirent leurs schakos sur leurs baïonnettes, en criant : Allons, mes amis, par ici! Le 6 j'ai vu *M. Jeanne* qui faisait feu. On jetait des moëllons par les croisées; ces moëllons ont même écrasé plusieurs soldats.

M. le président : Le 6 n'avez-vous pas vu *Rossignol*?

Le témoin : Non, Monsieur, j'ai souvent entendu causer *M. Rossignol*; il avait l'air d'un brave garçon. Un jour on parlait politique; *M. Rossignol* dit : « Je conçois qu'on en veuille au gouvernement; mais je ne conçois pas qu'on attente aux jours du Roi. »

M. Combat, fumiste : Le 5 au soir j'ai vu les hommes de la barricade qui ont tiré sur la garde nationale; le lendemain j'ai vu deux gardes nationaux qui avaient l'air de deux frères, ils tiraient des coups de fusil d'une barricade à l'autre, et mangeaient tranquillement leur pain comme si de rien n'était. J'ai aussi vu un homme à la croisée de l'estaminet, qui avait un fusil, la demoiselle Alexandre semblait contente et satisfaite quand il tombait quelqu'un. Quand les gardes municipaux se sont retirés, j'ai aperçu *M. Fournier* qui, de sa fenêtre, faisait signe aux hommes de la rue Maubnée de suivre les gardes municipaux.

Un juré : Le témoin a-t-il vu tirer des fenêtres de l'estaminet?

Le témoin : Non, Monsieur.

Le sieur Simon fils, peintre : Le 6, j'ai vu plusieurs personnes aux fenêtres de l'estaminet, entre autres *M^{me} Alexandre* en personne, faire signe avec des mouchoirs et des journaux pour qu'on tirât sur la troupe; *M^{me} Alexandre* battait des mains quand un homme de la troupe tombait.

M. le président : Le mardi soir, qu'avez-vous vu? — R. J'ai vu tirer de la barricade, mais je ne puis reconnaître personne. Le 6 on a jeté de l'estaminet des cornets contenant de la poudre et des balles.

M. le président : Fournier, qu'avez-vous à dire?

Rossignol et Fournier : C'est le fils de Simon.

M. le président : Vous n'avez pas d'autres reproches à lui adresser?

Rossignol : Celui-là est suffisant.

Simon : Quand je serais le fils de mon père, ça ne dit rien.

M. l'avocat-général : Simon, pourriez-vous dire où votre père a passé la journée du 6?

Le témoin : Chez moi; il y est venu à cinq heures du matin, et n'en est pas sorti; je le jure.

M. Tavaut, bijoutier, cloître Saint-Méry : Le 6, pendant toute la matinée, j'ai vu cinq ou six jeunes gens qui jetaient de leur fenêtre des munitions. Il y avait une femme à la même fenêtre de l'estaminet; elle était en désordre, et paraissait applaudir.

M. le président : Connaissez-vous le nommé Simon, père? — R. Oui je l'ai vu dans la matinée du 6, et jusqu'à midi chez son fils. — D. Et le 5? — R. Je l'ai vu aller du côté de la rue Aubry-le-Boucher.

M^{me} Tavaut : J'ai vu *M^{me} Alexandre* à sa croisée, elle paraissait très-occupée, mais je ne lui ai vu faire aucun signal. — D. Savez-vous si la porte de la maison, n° 65 a été fermée? — R. Non Monsieur, à 2 heures j'ai été blessée dans le fond de mon atelier, et je n'ai plus rien vu : avant ce moment je n'avais pas remarqué si la porte était ouverte ou fermée. — D. N'avez-vous pas vu un homme blessé qu'on a amené le 5? — R. Oui le 5 au soir on a amené dans un cabriolet, un homme à demi-mort, on l'a fait entrer dans la maison, il paraissait avoir été blessé au convoi. — D. Avez-vous vu jeter des cartouches par la fenêtre? — R. Oui, Monsieur, par celui qui a cédé son bail à *M. Fournier*.

M. l'avocat-général : Accusé *Rossignol*, avez-vous quelques explications à donner sur ce dernier fait?

Rossignol : Non, Monsieur, la personne qui nous a loué est connue, c'est *M. Yvon*, qui pourra attester que *M. Ninet* (c'est son nom) n'est pas venu à la maison depuis la cession du bail.

Le sieur Cochot, marchand de vins, rue Saint-Martin, n° 48 : Le 6, j'ai vu *M. Fournier* et une dame qui de leur fenêtre faisaient des signaux; *M. Fournier* adressait quelquefois la parole à plusieurs révoltés. — D. Que faisiez cette femme? — R. Elle regardait de droite et de gauche, et faisait des signes à ceux qui se battaient.

M^{me} Alexandre : Le témoin se trompe.

Le sieur Antoine Chambon, limonadier.

M. le président : Etes-vous parent, allié, ou attaché au service des accusés?

Le témoin : Je les servais toutes les fois qu'ils venaient chez moi. (On rit.)

Le témoin déclare avoir vu Jeanne tirer le 5 au soir; il a entendu *Rossignol* commander le feu, et tirer. — D. *Rossignol* n'a pas suivi la garde nationale? — R. Non, il est rentré dans la barricade.

Rossignol : Je prie *M. le président* de lire la première déposition écrite du témoin. *M. le président* lit en effet cette déposition, dans laquelle le sieur Chambon ne signale pas l'accusé *Rossignol* comme ayant fait feu.

M. le président : Témoin, vous êtes bien sûr d'avoir vu *Rossignol*? — R. Oui. — D. A-t-il tiré? — R. Oui, Monsieur.

Rossignol : Le capitaine *Martin* me tenait par ma buffleterie, et je ne pouvais ni tirer ni commander le feu.

M. le président, au témoin : Combien a-t-on fait de décharges? — R. Une seule.

M. Martin, rappelé, déclare qu'il y a eu deux décharges, et il ne croit pas que ce soit *Rossignol* qui ait commandé le feu, surtout lors de la première décharge.

Le sieur *Levert*, déjà entendu, est rappelé pour donner des explications sur sa première déposition; il ajoute : « Tout-à-l'heure je n'ai pas reconnu un des accusés qui était à la barricade, et que j'ai vu près de moi; c'est le dernier sur le premier banc (*Conilleau*). »

Conilleau : Merci, monsieur; mais je fais observer que le 6 juin j'étais ailleurs.

M^e Lafargue : Un témoin établira ce fait.

Conilleau : Je demanderai au témoin comment j'étais vêtu? — R. En garde national.

Conilleau : Je ferai apporter la redingote que j'avais, et qui est percée par la balle dont j'ai été atteint le 5, cela prouvera que je n'étais pas en uniforme.

Il est 5 heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à demain.

CONSEILS DE GUERRE.

Le président d'un Conseil de guerre d'ait-il poser la question de circonstances atténuantes?

Les Chambres, dans la dernière session, ont rendu une loi de progrès dont la presse ne s'est point suffisamment occupée, quoique les lois de ce genre, sorties de cette législature, soient d'une rareté excessive; je veux parler de la loi du 28 avril 1852, en vigueur depuis le 1^{er} juin, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle. D'après cette loi la peine de mort est un peu moins prodiguée, la marque et le carcan sont abolis; bien plus, en vertu de l'art. 5, qui prescrit en toute matière criminelle de poser pour chaque accusé la question des circonstances atténuantes, un délit, si elles sont résolues affirmativement, conformément à l'art. 7, ne peut donner lieu qu'à l'application de la peine inférieure, d'après l'art. 94; ce dernier article permet même dans ce cas, au Tribunal, de prononcer à la majorité ordinaire une peine inférieure de deux degrés; outre cette latitude, la Cour a encore, comme auparavant, celle de fixer la durée de chaque espèce de peine entre les limites posées dans le Code.

Les conséquences de cette loi sont immenses, et les Chambres, en la votant, se sont montrées à la hauteur des lumières et des mœurs de notre époque; on sait en effet que l'énormité des peines ne diminue pas les crimes, et multiplie au contraire les acquittemens; son trait saillant ne consiste pas principalement dans la diminution des peines prononcées par l'ancien Code contre certains délits, mais bien dans l'introduction des circonstances atténuantes, que les jurés peuvent résoudre affirmativement pour un accusé, et négativement pour un autre.

Une question s'est élevée au sein de plusieurs Conseils de guerre permanens; à savoir, si l'on pouvait ou si l'on devait suivre dans la législation militaire la doctrine générale des articles 5 et 7 de la loi précitée. Cette question, depuis le 1^{er} juin, a été résolue diversement par ces Conseils; les uns, celui de Mézières, par exemple, pensent que le président doit demander aux membres du Conseil, qui sont en même temps juges et jurés, s'il existe des circonstances atténuantes en faveur de chaque accusé, pour tout délit entraînant une peine criminelle; et que le jugement doit faire mention de cette formalité; d'autres, tels que ceux de Verdun et de Metz, restreignent la position de ces questions aux délits punis par le Code péna

ordinaire. L'opinion des membres du Conseil de révision de Verdun est la même que celle du Conseil de guerre séant à Mezières. Il résulte de cette différence d'opinions qui existe probablement dans d'autres divisions militaires, de graves inconvénients, inutiles à énumérer ici, et qu'il serait urgent de faire cesser. C'est pour contribuer à ce but utile que nous croyons devoir signaler cet état de choses, et entrer dans quelques détails pour justifier notre opinion, qui est, que les Conseils de guerre sont suffisamment autorisés à transporter dans la législation militaire l'esprit des articles 5, 7 et 94 de la loi du 28 avril dernier, et qu'un simple arrêt de la Cour de cassation suffirait pour les rendre obligatoires.

Les Conseils qui ne croient pas devoir poser la question des circonstances atténuantes dans le cas de délits militaires, se fondent sur l'art. 5 du Code pénal ordinaire, conçu en ces termes : « Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires. » Mais, cette exclusion ne se rapporte qu'aux pénalités; elle signifie seulement, qu'on ne peut substituer une peine prononcée par le Code ordinaire, à celle portée dans la loi militaire, lorsque le délit et sa peine auront été prévus par cette dernière. En effet, dans les cas non contenus dans les lois pénales militaires, les Conseils appliquent toujours les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires. Cette jurisprudence est fondée d'abord sur la raison, et ensuite sur l'art. 18, titre 12 du décret du 5 pluviôse an II, et sur l'avis du Conseil-d'Etat, approuvé le 22 septembre 1812. Au reste, le principe général dont nous parlons est posé plutôt dans le Code d'instruction criminelle, Code dont les Conseils ont successivement adopté toutes les dispositions non contraires aux formes particulières et à l'esprit de la justice militaire. Il nous semble donc que, soit que l'on considère l'innovation ci-dessus sous le rapport des pénalités, soit qu'on la regarde comme appartenant au Code d'instruction criminelle, l'esprit des lois actuelles et leur interprétation commune ne s'opposent nullement à son introduction dans la législation militaire. Dira-t-on qu'en agissant ainsi on nuirait au but des Tribunaux militaires, la sévérité et la promptitude dans beaucoup de cas? Mais le juge est toujours libre de répondre: Non, il n'y a pas de circonstances atténuantes, et l'addition de cette formalité au procès-verbal du jugement n'exige que quelques minutes! Il n'y aurait donc nul inconvénient à l'adopter, et de plus, en se souvenant que les fers signifient travaux forcés, l'application de l'art. 94 ne souffrirait aucune difficulté.

Nous ajouterons à ce qui précède que les prévisions nouvelles dont il s'agit, de la loi du 28 avril, se trouvent dans les lois qui réglaient les Tribunaux militaires, avant celle du 15 brumaire an V, lois néanmoins faites pendant des temps de guerre et de troubles, s'il en fut jamais. Pour abrégé, je ne citerai à cet égard que l'art. 20 de la loi du 2^e jour complémentaire an III.

Le Conseil prononcera sur tous les délits, les peines portées au Code pénal militaire; il pourra cependant les commuer et même les diminuer, suivant que les cas ou les circonstances en atténueront la gravité; il ne pourra jamais les augmenter.

La loi du 15 brumaire an V n'a fait que modifier la composition du Conseil et plusieurs formalités; celle du 21 brumaire, même année, a étendu le Code pénal militaire, et aggravé les peines particulières attachées à certains délits déjà prévus; mais ni l'une ni l'autre ne renferme aucun article d'où l'on puisse inférer l'annulation de la faculté laissée aux membres d'un Conseil de guerre par l'article 20 ci-dessus. La lettre de la loi du 15 juillet 1829 et l'esprit qui a présidé à sa rédaction, militent également en faveur de notre opinion.

Du rapprochement des observations ci-dessus, nous pensons que les Conseils de guerre pourraient et devraient, en toute matière criminelle, suivre les art. 5, 7 et 94 pour tout délit militaire ou commun. Quant à la jurisprudence admise par plusieurs Conseils, de poser la question des circonstances atténuantes pour les crimes punis par la loi ordinaire, et de ne la point poser pour les autres, nous croyons qu'elle ne peut être soutenue; suivant nous, il serait plus rationnel de ne jamais les présenter. Dans tous les cas, l'urgence d'un arrêt de la Cour de cassation est extrême. Les décisions du Conseil de révision de la 2^e division militaire, qui ont annulé les jugemens dans lesquels on ne s'était point conformé aux articles 5 et 7, ne paraissent point avoir été déferées à la Cour suprême, non plus que les jugemens confirmés de plusieurs autres divisions pour lesquels on n'a point suivi ces mêmes articles, nous avons cru devoir donner une certaine publicité à ces réflexions, afin d'attirer l'attention de qui de droit sur le sujet important qui y a donné lieu. Coopérer par un moyen quelconque au but que nous nous sommes proposés dans cet article, c'est rendre un véritable service aux juges, aux accusés et à la chose publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Nantes :

Le nommé Raballand, le chouan le plus intrépide et le plus dangereux du Marais de la Vendée, était l'objet de recherches fort actives de la part de la gendarmerie et des préposés, auxquels il avait été signalé. Le sieur Feillet, lieutenant de la brigade de douanes stationnée au Perrier, homme dévoué et très adroit, épiait depuis longtemps ses démarches; il parvint à la longue à découvrir l'endroit où il se retirait le plus habituellement. Sur l'avis qu'il en donna à la gendarmerie, quatre hommes de corps et deux préposés se sont transportés, le 18 de ce mois, à la Joue, lieu de la retraite du bandit, et sont parvenus à effectuer son arrestation. La résistance a été

vive: Raballand, surpris sans armes dans une grange, poussa un cri auquel accoururent quinze des siens; mais leurs efforts réunis pour le dégager furent inutiles. Un des chouans, le nommé Baud, réfractaire de la commune de Saint-Jean-de-Mont, percé d'une balle, est resté mort sur la place; la femme Raballand, qui accompagnait son mari, a reçu un coup de feu dans la jambe. Les autres brigands sont parvenus à s'échapper. La capture de Raballand est fort importante: il répandait dans le pays une terreur d'autant plus grande, qu'il n'avait cessé d'y commettre des atrocités de tout genre.

— On nous écrit de Locminé, 20 octobre :

Hier, à l'issue de la foire de Bourgneuf (cette foire est la plus forte de nos environs), vers les 4 à 5 heures du soir, le brigadier Renoit, avec huit gendarmes et un détachement du 46^e composé de vingt hommes, se disposait à rentrer dans son cantonnement, lorsqu'à peine éloigné du champ de foire de six cents pas, ils se sont vus assaillis par cinq à six cents paysans qui les poursuivaient à coups de pierres, et aux cris de vive Charles X! à bas les libéraux! désarmons les gendarmes!

Les soldats, voyant les pierres tomber sur eux comme grêle, demandaient à force qu'on leur permit de faire feu; le brigadier leur disait: « Mes camarades, modérez-vous, ne tirez pas, nous allons faire des victimes, retirons-nous en ordre »; puis s'avançant vers les paysans: « Braves gens, retirez-vous, au nom de la loi, retirez-vous ou nous allons faire feu. » Les paysans, au lieu de se retirer à la prière du brigadier, fondaient davantage sur la troupe.

Le brigadier a commandé de faire feu, mais en l'air, pensant que cela suffirait pour les dissiper. C'est alors, au contraire, qu'ils étaient plus furieux, ils fondaient en criant: « Ils n'ont pas droit de tirer sur nous, ils n'ont point de balles dans leurs cartouches, leurs munitions sont finies. » Alors le brigadier se voyant tellement serré de près et sur le point d'être entouré de tous côtés, ordonna de faire feu pour tout de bon; quatre paysans sont restés mort sur le champ, et sept ou huit ont été blessés. Quand ils ont vu qu'il y avait des munitions et des balles dans les cartouches, ils n'avaient pas assez de jambes pour laisser le champ de foire libre; dans moins d'une demi-heure on ne voyait plus personne.

Les détachemens de Locminé se sont réunis à celui de Bignan et tout est rentré dans l'ordre.

Plusieurs de ceux qui ont été tués étaient soupçonnés d'avoir fait partie des bandes.

Cette attaque était aussi préméditée, car, le matin, lorsque les paysans allaient aux boutiques acheter des marchandises, ils disaient: « Nous achetons cher maintenant, mais tantôt nous aurons pour rien. »

— On écrit de Châteaubriand, 22 octobre :

M. le lieutenant de gendarmerie Barbot, ayant été informé de la présence des chouans dans les environs du Petit-Auvernay, forma plusieurs détachemens composés de gendarmes et du 52^e de ligne, et les dirigea sur différents points. L'un d'eux, aux ordres du brigadier Bihoin, aperçut le 20, à neuf heures du matin, près la Meilleraye, trois hommes armés de fusils de munition, qui, à son approche, prirent la fuite en jetant des cris, probablement pour avertir une bande de chouans qui devait être près de là.

Les gendarmes et les soldats les poursuivirent en tirant. Deux tombèrent sous leurs coups. L'un se releva et parvint, à l'aide du troisième, à se sauver en se jetant dans le bois qui est près de la Salmonais. L'autre, nommé Garnier, du Petit-Auvernay, réfractaire de la classe de 1831, resta sur la place blessé au ventre et au genou. On le transporta à Saint-Julien, où il mourut une demi-heure après. Il a avoué que le nommé Ledret, de Maisdon, l'avait déterminé à entrer dans les bandes, en lui promettant qu'il serait généreusement récompensé par Henri V, qui allait revenir.

On a trouvé dans le bois une carnaissière contenant une poudrière à moitié remplie, un paquet de cartouches, un moule à balles, un monte-ressort et un tournevis. On y a aussi trouvé leurs chapeaux.

— La Cour d'assises de St.-Mihiel vient de s'occuper de l'importante affaire de Jacques Dormois, concierge de la ferme de Brouenne, écart de Vanbecourt; Anne-Louise Drouet sa femme et Jean-Baptiste Hyardin, officier de santé, demeurant à Lahaycourt, accusés d'avoir, par un breuvage administré à Mélanie Drouet, sœur d'Anne-Louise, enceinte de quatre à cinq mois, procuré son avortement.

Le 28 décembre dernier, le cadavre d'une femme fut trouvé dans les bois de Brouenne par les chasseurs qui y faisaient une battue: il avait la tête enveloppée dans un de ses jupons; ses bras raidis étaient fixés le long du corps; le reste de ses vêtements n'annonçait aucun désordre: tout portait à croire que cette femme n'était pas morte là, et qu'elle y avait été apportée. Ce cadavre était celui de Mélanie Drouet, jeune fille de 22 à 24 ans, résidant à Pretz chez ses père et mère, et qui avait disparu depuis quelques jours, soupçonnée d'être enceinte. L'ouverture de son corps fit reconnaître qu'elle était d'environ cinq mois, d'un enfant mâle, mort comme elle, et qu'une forte dose d'émétique paraissait avoir ôté la vie à la mère et à l'enfant. Quels en étaient les auteurs? C'est pour les découvrir que la justice se livra à des recherches et à des investigations dont voici le résultat.

Mélanie avait été séduite, sans pouvoir et sans oser nommer l'auteur de sa honte; elle la confia à sa sœur, femme Dormois, et conçut avec elle le funeste projet de l'ensevelir dans le plus profond secret par l'avortement. A cet effet, cette dernière se rendit, dans les premiers jours de septembre, chez M. Meunier, officier de santé à Rambecourt-aux-Pots, et lui demanda les moyens de faire avorter une cousine qu'elle avait chez elle, et qui menaçait de se détruire si on n'y parvenait. M. Meunier repoussa avec horreur cette demande. Désappointée du peu de succès de sa démarche, la femme Dormois, accompagnée de sa

sœur Mélanie, se rendit près du sieur Hyardin, aussi officier de santé à Lahaycourt, pour lui faire les mêmes propositions. Celui-ci est un vieillard de soixante-sept ans, fort soupçonné dans le pays de se prêter facilement à ces sortes de choses, et, de son aveu, recevant chez lui des filles enceintes qui accouchent en secret, et dont il place ou fait placer de même les enfans. Les deux sœurs en furent écoutées plus favorablement, Hyardin se rendit à Brouenne, au domicile des époux Dormois, pour s'entendre avec eux, mais seulement, dit-il, dans le dessein de prendre en pension la jeune fille, moyennant 550 fr., prix convenu avec Dormois. Le mystère le plus profond couvrit le résultat réel de cette entrevue; cependant deux jours après, Mélanie avait avalé le fatal breuvage destiné à son enfant, mais qui lui ravit aussi la vie à elle-même. Si l'on pouvait s'en rapporter à un tout petit enfant de Dormois, c'est celui-ci qui aurait donné à Mélanie de l'eau qui l'aurait fait beaucoup crier. On se fait à peine une idée de l'affreux désespoir des époux Dormois à cette horrible catastrophe. Il paraît qu'ils s'empressèrent de porter nuitamment le corps de leur infortunée sœur dans le bois où il fut découvert, et de colorer leur véritable chagrin par celui que sa disparition subite devait leur causer.

Quant à Hyardin, il paraissait tranquille sur les suites de sa démarche. Tout porte néanmoins à croire que c'est lui qui a donné de l'émétique qui a tué Mélanie, non avec cette intention, mais seulement avec celle de causer son avortement, car il n'a pas été possible de découvrir la source où cette malheureuse et les époux Dormois se le seraient procuré; il convient d'ajouter qu'Hyardin a produit deux originaux du prétendu traité pour la recevoir en pension; mais ni l'un ni l'autre n'ont été souscrits par les autres intéressés. Aussi l'accusation ne les a considérés que comme une précaution à l'appui de son système de défense.

Après une séance qui a duré depuis huit heures du matin jusqu'au lendemain à quatre heures du matin, et dans laquelle près de quarante témoins ont été entendus, ainsi que les éloquentes plaidoiries des trois défenseurs des accusés, le jury a prononcé son verdict par lequel il a acquitté les époux Dormois, et a déclaré Hyardin coupable d'avoir, par des médicamens administrés à Mélanie Drouet, tenté de la faire avorter; mais il a en même temps déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes. La Cour, faisant à Hyardin l'application des articles 517 et 453 du Code pénal, l'a condamné en cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Il s'est pourvu en cassation.

— La Cour d'assises de Blois s'est occupée dans son audience du 19, de l'affaire du sieur Huet du Pavillon, prévenu d'avoir fait lire publiquement par ses filles, une proclamation au nom de la duchesse de Berri, comme régente.

M. le président interroge les témoins :

Pierre Hugron, tisserand, âgé de 40 ans: Le jour de la procession des rogations, j'ai vu les demoiselles du Pavillon qui tenaient des papiers en tête desquels se trouvait le mot proclamation, elles lisaient un de ces papiers qui avaient des fleurs de lys, et, comme j'entendis qu'il était question dans ces proclamations de la duchesse de Berri et de Henri V, la curiosité m'engagea à en prendre quatre.

M. le président: Dans votre premier interrogatoire vous avez dit que c'était le sieur Huet qui lisait ces proclamations et qu'il était sur une butte assez élevée.

Le témoin: Le sieur Huet était sur une butte où se trouve la chapelle vers laquelle se dirigeait la procession qui était à cinquante pas, mais, c'étaient les demoiselles qui lisaient.

M^e Larocluzé, avocat de l'accusé, fait observer qu'un grand nombre de ces proclamations étaient semées dans les routes et sur les chemins de cette contrée.

Le témoin: C'est vrai.

Le nommé Guillot, second témoin, dit n'avoir pas entendu lire les proclamations par M. Huet, mais il assure qu'on en trouvait fréquemment sur les routes et les chemins, et que dans le pays on parlait journellement d'une prise d'armes.

M. le président à l'accusé: D'où teniez-vous ces proclamations?

L'accusé: En me rendant à la chapelle, je les ai vues sur la route, et après les avoir ramassées, je les ai lues avec mes enfans.

M^e Larocluzé: Le terrain sur lequel se trouvait M. Huet n'était pas un lieu public, car il dépendait de la clôture formée autour de la chapelle qui appartient à M. le marquis de Coislin.

Après quelques minutes de délibération, le prévenu a été acquitté.

PARIS, 24 OCTOBRE.

— Des poursuites sont dirigées contre l'auteur d'un écrit intitulé: *Lettre à Louis-Philippe, roi des Français*, comme contenant des outrages et des offenses envers la personne du Roi et les membres de la famille royale.

— Sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, des poursuites judiciaires viennent d'être commencées contre les gardiens de Bicêtre, qui ont favorisé l'évasion du nommé Larroque, condamné à la peine de mort par le Conseil de guerre de Paris. M. d'Herbelot est chargé de l'instruction.

— La Cour de cassation, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, dressé par ordre de M. le garde-des-sceaux, vient de renvoyer, pour cause de suspicion légitime, de la Cour d'assises de Poitiers à celle de Chartres, neuf affaires de chouannerie, parmi lesquelles la plus remarquable est celle du général Clouet.

— Schmidt, pauvre et vieux allemand, est amené sur le banc des prévenus. — Comment vous appelez-vous, lui demande M. le président? — Moi, pauvre homme, répond Schmidt en pleurant; moi, pauvre vieux militaire. — Que

age avez-vous? — Moi, pauvre homme, trente ans de guerre; je veux aller à mon pays. — Vous avez demandé l'aumône? — Moi, vieux soldat, vieille troupe, je veux aller au pays. — Vous avez déjà été condamné pour vol? A cette question Schmidt est plus sourd que jamais. — Moi, pauvre malheureux, dit-il, moi pas mendiant. O! mes bons seigneurs! renvoyez-moi à mon pays; il y a si long-temps que je ne l'ai vu! » Aux dépositions des témoins, qui affirment l'avoir vu entrer dans plusieurs boutiques, et recevoir l'aumône, il ne répond qu'en suppliant qu'on lui donne un passeport pour retourner dans sa patrie.

Le Tribunal le condamne à huit jours d'emprisonnement.

— La dame Hunter et sa fille, la dame Saniger, étaient prévenues d'avoir résisté avec violence à un huissier chargé d'exécuter chez elles une saisie mobilière, au commissaire de police, aux gendarmes et à un piquet de garde nationale, intervenus pour l'exécution de la loi. Jamais, peut-être, défense plus opiniâtre et résistance plus en règle ne fut opposée à l'exécution d'un mandat de justice. L'huissier expulsé par ces dames qui criaient à l'assassin, au viol, fut obligé d'avoir recours au commissaire de police; celui-ci arriva sur le lieu de la scène employa vainement toutes les ressources de la persuasion, vainement il déploie aux yeux des récalcitrantes débitrices le prestige de son écharpe tricolore, vainement il fait résonner quelques mots menaçans, les dames le traitent de faux commissaire, son écharpe ne prouve rien et trois aunes de ruban peuvent à leur avis constituer un magistrat, enfin elles jurent leurs grands dieux qu'on ne leur arrachera leurs meubles qu'avec la vie. Le commissaire requiert deux gardes municipaux; peine inutile, la résistance s'opère pied à pied. Veut-on enlever une chaise, la mère s'accroche après; veut-on soulever un meuble, la fille s'y assied avec son enfant, et demande la mort. Quatre gardes nationaux sont appelés comme renfort, les cris redoublent, la fureur est à son paroxysme; la mère échevelée fait retentir tout le quartier de ses imprécations contre l'arbitraire dont elle se prétend victime. Enfin on parlemente, et l'huissier consent à recevoir moitié de la somme due, heureux d'en tirer ses yeux saufs.

Procès-verbal fut cependant dressé, et les deux dames, traduites aujourd'hui devant la 7^e chambre, ont été condamnées à 50 francs d'amende.

— On se rappelle que le nommé Léger, ex-agent de la brigade de Vidocq, condamné dernièrement à deux ans de prison dans l'affaire des voleurs de la barrière de Fontainebleau, fut horriblement maltraité par les prisonniers de Sainte-Pélagie, avec lesquels on eut l'imprudence de le placer après sa condamnation. Trois individus, les nommés Bonhomme, Malanset et Voituret comparaissaient aujourd'hui, à raison de ces faits, devant la police correctionnelle. Léger, encore malade à l'infirmerie de la Conciergerie par suite des coups qu'il a reçus, était appelé comme témoin. « Lors que je fus amené à Sainte-Pélagie, dit-il, les républicains avec lesquels j'avais été transféré se mirent à crier de la cour: « A vous l'agent de police Léger! à vous l'ami de Gisquet! à vous l'homme de Vidocq! Il faut l'assassiner! » Je reçus alors des coups de pied et des coups de poing. J'en suis encore malade. »

Bonhomme avoue avoir frappé Léger. « Je ne lui ai pas fait grand mal, dit-il, et je ne lui aurais rien dit s'il n'avait pas commencé par mystifier les politiques. Alors quand il est arrivé, les politiques, c'est-à-dire les républicains, ont dit: « Il faut le pendre, ce gueux là! Il faut l'assassiner! Ah! si nous pouvions entrer où vous êtes, ce serait bientôt fait. »

« J'ai été assez faible, dit à son tour Malanset pour céder à l'excitation des républicains qui criaient à tue-tête qu'il fallait taper dessus. Voilà vingt-quatre jours que je suis au cachot pour cela. »

Voituret avoue à son tour avoir frappé Léger, mais d'accord sur ce point avec le plaignant, il ajoute qu'il s'est servi pour cela d'un traversin qui n'a pu lui faire aucun mal.

Le Tribunal acquitte Voituret, et condamne Bonhomme et Malanset à six mois d'emprisonnement.

« Ah! gredin, s'écrie alors Malanset en s'adressant à Léger, que je te rencontre et je t'en raperai du tabac! »

— La femme Cormier prévenue de vagabondage alléguait pour sa défense quelle n'avait pu encore se pourvoir d'un domicile, parce que le jour de son arrestation elle sortait de la Préfecture de police. Le Tribunal accueillant ces moyens de défense l'acquitte. « Bon, dit la prévenue, voilà qui est drôle, je ne l'avais pourtant pas mérité. »

— C'est peut-être la première fois qu'on voit une entreprise tenir plus qu'elle n'avait promis. Le Journal des Enfants, dans son quatrième numéro, qui a paru aujourd'hui, publie un charmant dessin représentant le héros du Conte si spirituel de M. Louis Desnoyers. Ce dessin est exécuté par M. Grandville, et gravé par M. Cherrier. Le directeur de

journal a voulu prouver que rien n'était impossible, en France, quand on était encouragé par les masses dans l'exécution d'une idée vraiment utile, puisqu'il a su produire, pour le prix le plus modique, un recueil des plus élégans, composé par

toutes nos sommités littéraires, et enrichi de dessins dus à nos premiers artistes.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ.

Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Gouvernement, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, courouemens, et affections de poitrine même invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs et membres de l'Académie royale de Médecine, qui ont attesté par des certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD AINÉ sur tous les autres pectoraux.

Il y a environ dix ans que le Journal des Débats s'exprimait ainsi sur cette préparation :

« Plusieurs années d'épreuves et de succès aussi incontestables que multipliés en France et dans les pays étrangers, ne permettent pas de confondre la Pâte de Regnauld aîné avec tous ces remèdes peccoraux qu'on voit éclore chaque jour. Ce n'est que par une heureuse expérience et par des faits que ce médicament a pu mériter la confiance que lui accordent les médecins les plus distingués. »

Un dépôt de la Pâte de Regnauld aîné est établi dans toutes les villes de France et de l'étranger.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications aux criées de Paris. — Adjudication définitive le 31 octobre 1832, 1^o d'une MAISON très bien construite, cour, écuries, et dépendances, sise à Paris, rue Villedot, 12. — Produit, 5,000 fr., susceptible d'augmentation. — 2^o D'une grande et belle MAISON de campagne, cour d'honneur, basse-cour, orangerie, et vastes dépendances, parc dessiné à l'anglaise, et orné de statues, pièces d'eau, potagers et fruitiers en plein rapport; 3^o d'une petite MAISON avec jardin aussi en plein rapport et attenant à la précédente. — Ces deux derniers immeubles, sis à Brunoy, près Montgeron et Villeneuve-Saint-Georges, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Cette charmante propriété présente, par sa situation à six lieues de Paris et par la beauté du pays, une des plus agréables habitations des environs de la capitale. La contenance est d'environ 13 arpens à 20 pieds pour perches, 100 perches à l'arpent. Il y a des eaux de service pour l'intérieur de la maison et les jardins. — Estimation: 1^{er} lot, 54,000 fr.; 2^e lot, 39,500; 3^e lot, 5,850 fr. La partie utile de ce domaine sera adjugée définitivement le dimanche 4 novembre 1832, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Mairesse, notaire à Brunoy, commis à cet effet; elle se compose de terres labourables, prés et bois divisés en 34 lots. — S'adresser pour visiter les biens aux concierges et fermiers, et pour les renseignements, à Paris, à M^e Leblant, avoué poursuivant, et à Brunoy, à M^e Mairesse, notaire. — On prend la voiture de Brunoy, rue Jean-Beausire, près la Bastille. Départ deux fois par jour.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUE.

Adjudication préparatoire le samedi 3 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Denis, 277, ayant trois boutiques de face sur la rue Saint-Denis. Mise à prix, 345,000 fr. — Cette maison peut être susceptible d'un produit annuel de 25,000 fr. — Le produit actuel non compris le sol pour livre et l'éclairage est de 20,700 fr. — S'ad. 1^o à M^e Masse, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, près le boulevard; 2^o à M^e Marion, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 5; 3^o à M^e Jacquet, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 139.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS.

Le samedi 27 octobre 1832, heure de midi. Consistant en comptoirs, montres vitrées, glaces, balances, série de poids, tablettes, meubles, gravures, porcelaine, orfèvrerie, et autres marchandises. Au comptant. Consistant en commode, secrétaire, chiffonnier, meubles en acajou, chaises, table, pendule, vases, flambeaux, gravures, ustensiles de ménage. Au comptant. Consistant en commode et secrétaire en acajou, tables, chaises, pendule, vases, flambeaux, et autres objets. Au comptant. Le dimanche 28 octobre 1832. Pour cause de départ, à Belleville, rue des Moulins, n^o 1, à 11 heures du matin, consistant en batterie de cuisine, fourneaux, meubles en acajou, etc. Au comptant.

LIBRAIRIE.

JOURNAL DES ENFANS, PAR AN, 6 FRANCS.

Un fr. 50 c. en sus pour les départemens.

Publication du QUATRIÈME NUMÉRO.

La 7^e édition des premières livraisons est en vente.

LE PETIT DOIGT DE LA MAMAN, par ALOYSIUS BLOK. LA CLE D'OR, par M^{me} EUGENIE FOA. ALIX DE CERAN et les DANSEURS DE CORDE, par M. EDOUARD BERGOUNIUS. L'EXIL et L'INDUSTRIE, par miss MARIA FETTER. LES SIX FRANCS D'ALFRED, par M. LEONGUELIN. JULES D'AMBRINE A FLESSIÈGUE, par M. de FARG.

PORTRAIT DE JEAN-PAUL CHOPARD, scènes des illusions maternelles, par M. LOUIS DESNOYERS, dessiné par M. GRANDVILLE, et gravé par M. CHERRIER.

LES MUSICIENS DE BREME, conte-ferie, tiré de l'allemand, de la collection des FRÈRES GAIMARD, et traduit par M. KAUFFMANN, traducteur des œuvres de HAINE et COTTESSA.

LES DEUX PETITS CHATS, fables. HISTOIRE NATURELLE d'après sir TOM SMITH.

Le Journal des Enfants paraît le 25 de chaque mois en deux feuilles in-8^o formant 32 pages d'impression divisées en 64 colonnes. Les douze numéros de l'ouvrage contiennent autant de matières que douze volumes ordinairement destinés à l'enfance.

On s'abonne au bureau, rue Taitbout, n. 14, et chez tous les libraires et directeurs des postes et de l'étranger.

On ne souscrit pas pour moins d'une année.

DU SYSTÈME ELECTIF, étendu aux membres du Clergé; ou de la promotion aux Evêchés et aux Cures, telle que la comportent nos institutions. — Prix: 75 cent. — LEVASSEUR, libraire, Palais-Royal; JÉRÔME, libraire, rue Saint-Severin, n. 4.

DE LA STÉRILITÉ

Et des moyens d'y remédier. — Par le docteur MONDAT. Un vol. in-8^o, avec planches. — 3^e édit. — 4 fr. 50 c. à la librairie universelle, rue Castiglione, 8; chez l'auteur, rue Saint-Antoine, 110, et MIGNET, rue du Dragon, 20.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, une ETUDE d'huissier à Pithiviers, chef-lieu d'arrondissement, département du Loiret; vingt lieues de Paris, dix lieues d'Orléans. — On donnera toutes facilités pour le paiement. — S'ad. à Pithiviers, à M. Lefranc, titulaire, et à Paris, rue Favart, n. 6, à M. Gallard.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

DE LA

Pharmacie Colbert.

La célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la distingue hautement de toutes ces imitations grossières qui, comme les préparations anglaises, ont pour base la mélasse, le mercure, le cubèbe ou le copahu. Nous affirmons que cette Essence est la seule employée aujourd'hui avec confiance pour la guérison radicale des maladies secrètes, des dartres, fleurs blanches, douleurs rhumatismales et goutteuses, catarrhes de la vessie, et généralement tout échauffement, toute dérèglement du sang. Prix du flacon: 5 fr. (6 flacons, 27 fr.); emballage, 1 fr. Affranchir. Prospectus de 4 pages in-4 dans les principales langues de l'Europe. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 7 octobre.)

NOTA. Les consultations gratuites ont lieu les mardis, jeudis et samedis, de dix heures à midi, et le soir de huit à dix heures. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n^o 4. M. le docteur est visible à son cabinet particulier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 2, tous les jours, de midi à deux heures.

BOURSE DE PARIS DU 24 OCTOBRE 1832.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	95 45	95 60	95 —	95 —
— Fin courant.	95 40	95 60	95 —	95 —
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	95 70	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	95 80	—	—	—
— Fin courant.	95 70	95 80	95 70	95 70
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	61 75	67 —	66 20	66 20
— Fin courant (ld.)	61 75	66 95	66 —	66 5
Rente de Naples au comptant.	79 75	79 95	79 85	79 70
— Fin courant.	79 60	—	—	79 60
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56 1/8	57 1/8	56 1/8	56 1/8
— Fin courant.	—	57 1/4	57 1/8	—

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

REHAIST. — M. Massieux, rue des Gravilliers, 37. MOMON. — M. Mauve, passage Saunier, 15. DEBONNELLE. — MM. Meunier, rue des Saints Pères, Borgnis, fumiste, rue de l'Université.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 25 octobre 1832.

LAURENT jeune, peintre-vitrier, rue de Messin-Montant, 3. — Juge-com. M. Darblay; agent: M. Supercac, petite rue Saint-Jean, 3, faubourg St Martin.

STAVLAUX, M^d de vins en gros et en détail, rue de Clichy, 21. — Juge-com. M. Lebois; agent: M. Billaroy, rue de Clichy, 21.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 16 octobre 1832, entre les sieurs Antoine et Jules BIARNOIS, à Paris. Objet: commerce de draperies; raison sociale: BIARNOIS frères; siège: rue de l'Arbre-Sec, 35. DISSOLUTION. Par acte notarié du 16 octobre 1832, a été dissoute du 18 du même mois la société sous la raison MORIZOT et ROLLAND pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires judiciaires, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 25 octobre 1832.

BOUILLIER, entrep. de serrurerie. Synd. 9 VASSAL, not. ruisseau. Vérification, 9 LATOUB, M^d boulanger. id., 9 BEUTZ, entrep. de bon. id., 9 NEUMAÏN-NAIGOU, M^d Lur, M^d de draps. Concordat, 1 DECHIZELLE et C^o, not. négocians. Synd. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

DAVEY, M^d de vin-traiter, le 2 3 RABOURDIN, entrep. de voitures publiques, le 2 3 GALLAND et femme, anciens limonadiers, le 3 11 RICQBOURG, le 10 9

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

MACQUART, M^d tailleur, rue Saint-Marc Feydeau, 11. — Chez M^m Maudrou, rue des Bonshommes, 27; Wild, à Passy.